

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 04 décembre 2019

---

L'an deux mille dix-neuf et le quatre décembre à 17 h 30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 27 novembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Jacques FRANCOU.

**Étaient Présents** : Christiane ACANFORA, Jacques FRANCOU, Gérard PEZ, Georges ROMEO, Yves GAILLARD, Florent ARMAND, Marcel BAGARD, Edmond FRANCOU, Robert GARCIN, Robert GAY, Bernard MATHIEU, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Jean SCHÜLER, Jean-Pierre TEMPLIER

**Présents non votants** :

**Excusés** : Jean Paul BELLET, Jean-François CONTOZ, Thierry GAU, Jean MOULLET, Eric DEGUILLAME, Albert MOULLET, Eric ODDOU, Michèle REYNAUD, Odile REYNAUD

**Absents** : Georges LESBROS, Bernadette SAUDEMONT, Gérard TENOUX

**Secrétaire de séance** : Michel ROLLAND

**Approbation du PV de la séance du 12 mars 2019** :

Approuvé à l'unanimité

---

### Délibération n° DE 2019 031 : Débat d'orientation budgétaire 2020

Le conseil syndical du SMIGIBA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe, portant obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) n°2018-32 du 22 janvier 2018 et notamment son article 13-II,

Considérant qu'il faut présenter les objectifs concernant :

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

**Sur proposition du Président, les orientations budgétaires suivantes, pour l'exercice 2020, sont mises au débat :**

## **Fonctionnement :**

### **Évolution des effectifs :**

Comparaison 2019 /2020 :

	2019	2020
CDD	3 ingénieurs	<b>4 ingénieurs</b>
CDI	1 technicien de rivière 2 ingénieurs	1 technicien de rivière 2 ingénieurs
Titulaires	1 rédacteur principal 2ème classe 1 adjoint administratif 1 ingénieur	1 rédacteur principal 2ème classe <b>1 adjoint administratif principal 2ème classe</b> 1 ingénieur
Titularisations	0	0
Vacataires	1	<b>0</b>

Actualisation des indices : conforme au plan de carrière et à la loi

Évolution des dépenses prévisionnelles de fonctionnement depuis 2019 :

<b>DÉPENSES prévisionnelles de fonctionnement 2020</b>			
Chapitre	Libellé	BP 2019	BP 2020
011	Charges à caractère général dont :		
	<i>Frais de structure</i>	126 521,00 €	111 787,00 €
	<i>Etudes</i>	177 320,00 €	110 104,00 €
	<b>TOTAL</b>	303 841,00 €	221 891,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	411 867,14 €	430 867,03 €
65	Autres charges de gestion courante	28 251,25 €	27 511,80 €
66	Charges financières	2 301,16 €	2 400,00 €
67	Charges exceptionnelles/titres annulés	21 468,00 €	20 000,00 €
22	Dépenses imprévues	3 000,00 €	3 000,00 €
014-7489	Atténuation de produit	20 000,00 €	10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	120 376,72 €	105 941,31 €
042-6811	Dotations aux amortissements	185 661,00 €	185 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 096 766,27 €</b>	<b>1 006 611,14 €</b>

→ Baisse des dépenses prévisionnelles en section de fonctionnement, car baisse des recettes prévisionnelles en section de fonctionnement (subventions en baisse).

Évolution des recettes prévisionnelles de fonctionnement depuis 2019 :

<b>RECETTES prévisionnelles de fonctionnement 2019</b>				
Chapitre	Libellé	Détails	BP 2019	BP 2020
74	Dotations et participations	Communautés de communes	190 544,09 €	196 573,63 €
		Financeurs (Dépt, Région, Agence de l'Eau, Etat) + autres participations	517 989,49 €	397 404,32 €
		EDF	0,00 €	0,00 €
		Transalpes	5 000,00 €	5 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>713 533,58</b>	<b>598 977,94</b>
773	Mandats annulé sur exercices antérieurs		0,00 €	100,00 €
042-777	Reprise de subventions		185 661,00 €	185 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		197 571,69 €	222 533,19 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>1 096 766,27 €</b>	<b>1 006 611,13 €</b>

→ Baisse des recettes en section de fonctionnement liée aux baisses de subventions des différents financeurs.

→ Augmentation des participations des communautés de communes en section de fonctionnement par rapport à 2019, compensée par une baisse en section d'investissement : les participations totales (fonctionnement & investissement) des communautés de communes en 2020 seront similaires à celles de 2019.

## Investissement :

Évolution des dépenses prévisionnelles d'investissement depuis 2019 :

DÉPENSES prévisionnelles d'investissement 2020					
Chapitre	Libellé	BP 2019	RAR 2019	BP 2020	Montant total
20	Immobilisations incorporelles	108 229,52 €	108 229,52 €	37 791,35 €	146 020,87 €
21	Immobilisations corporelles	318 560,00 €	317 360,00 €	6 000,00 €	323 360,00 €
23	Immobilisations en cours	210 561,62 €	136 847,38 €	85 791,35 €	222 638,73 €
16	Emprunts et dettes assimilées	92 145,15 €	92 145,15 €		92 145,15 €
020	Dépenses imprévues	25 000,00 €		25 000,00 €	25 000,00 €
040-139	Reprise de subventions	185 661,00 €		185 000,00 €	185 000,00 €
041-2318	Opérations patrimoniales	4 000,00 €		4 000,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>944 157,29 €</b>	<b>654 582,05 €</b>	<b>343 582,70 €</b>	<b>998 164,75 €</b>

→ Augmentation des dépenses d'investissement par rapport à 2019 avec d'importants restes à réaliser.

Évolution des recettes prévisionnelles d'investissement depuis 2019 :

RECETTES prévisionnelles d'investissement 2020					
Chapitre	Libellé	BP2019	RAR 2019	BP 2020	Montant total
13	Subventions d'investissement	137 646,63 €	72 894,59 €	87 435,02 €	160 329,61 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	9 024,45 €		10 376,89 €	10 376,89 €
1641	Emprunts en euros	250 085,90 €	250 085,90 €		
021	Virement de la section de fonctionnement	120 376,72 €		105 941,31 €	105 941,31 €
040-28	Amortissements	185 661,00 €		185 000,00 €	185 000,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	237 362,59 €		282 431,04 €	282 431,04 €
041-2031	Opérations patrimoniales	4 000,00 €		4 000,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>944 157,29 €</b>	<b>322 980,49 €</b>	<b>675 184,26 €</b>	<b>998 164,75 €</b>

→ Au chapitre 13, baisse des participations des communautés de communes par rapport à 2019.

Le conseil syndical prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Pour ampliation et par délégation,

Le président,

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 032 : Révision partielle des statuts du SMIGIBA : gouvernance et membres du SMIGIBA

### **Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités syndicaux et notamment les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnie (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-319-0012 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-350-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Diois ;
- les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2017\_001 du 9 janvier 2017 portant sur la la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;
- l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités

existantes pour les regrouper ;

Considérant que les intercommunalités présentes sur le territoire d'exercice des missions du SMIGIBA ont changé de dénomination ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants titulaires diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant le besoin de revoir le nombre de délégués suppléants ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier les articles suivants à compter du prochain renouvellement général des délégués au SMIGIBA :

### **Article 1 : Composition et dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents ».

Le syndicat est constitué de :

la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy;

la Communauté de Communes du Sisteronais ;

la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale ;

la Communauté de Communes du Diois ;

C'est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SMIGIBA.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL**

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH DÉVOLUY**

ASPREMONT

ASPRES SUR BUECH

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LA BEAUME

LA FAURIE

LA HAUTE BEAUME

LA ROCHE DES ARNAUDS

LE DÉVOLUY

LE SAIX

MANTEYER

MONTBRAND

MONTMAUR

OZE

RABOU

SAINT AUBAN D'OZE

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

SAINT PIERRE D'ARGENCON

VEYNES

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS**

BARRET SUR MÉOUGE

CHANOUSSE

ÉOURRES

ETOILE SAINT CYRICE

GARDE COLOMBE

LA BATIE MONTSALEON

LA PIARRE

LABOREL

LACHAU

LARAGNE

LAZER

LE BERSAC  
L'ÉPINE  
MEREUIL  
MISON  
MONTCLUS  
MONTJAY  
MONTROND  
NOSSAGE ET BENEVENT  
ORPIERRE  
SAINTE COLOMBE  
SAINT PIERRE AVEZ  
SALEON  
SALÉRANS  
SAVOURNON  
SERRES  
SIGOTTIER  
SISTERON  
SORBIERS  
TRESCLEOUX  
UPAIX  
VAL BUECH MEOUGE  
VILLEBOIS LES PINS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS**

LUS LA CROIX HAUTE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES en DROME PROVENCALE**

BALLONS  
BARRET DE LIOURE  
EYGALAYES  
IZON-LA-BRUISSE  
MÉVOUILLON  
SÉDERON  
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU  
VERS SUR MÉOUGE

## ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque collectivité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la somme des points I et II décrits ci-dessous, selon :

I. la somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale dans le bassin versant du Buëch, de la façon suivante :

Population DGF	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5 999 habitants	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

II. le nombre de communes de son périmètre d'adhésion, de la façon suivante :

Nombre de communes	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9 inclus	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque collectivité membre dispose également de **délégués suppléants non nominatifs**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque collectivité membre dispose d'un **nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de titulaires arrondi à l'entier supérieur**.

Les délégués de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 033 : Création d'un poste d'ingénieur hydromètre

### **Contexte :**

Dans le cadre des compétences définies par ses statuts, le SMIGIBA assure les missions d'acquisition de la connaissance en terme de suivis des débits liés aux problématiques d'inondation et de sécheresse. Le PAPI (Programme d'Action et de Prévention contre les inondations) porté par le SMIGIBA précise les actions à mener par la structure en vue de l'élaboration d'un PAPI complet.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est un programme piloté par la DDT05 et le SMIGIBA en vue d'assurer des économies d'eau sur le bassin et de préserver les usages.

Dans le cadre de ces deux programmes le SMIGIBA assure des opérations de suivis de débits, le traitement des informations relevés et les interprétations.

### **Vu :**

- la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 4 et 7,
- le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération du SMIGIBA n°2015-042 concernant le bassin versant du Buëch comme territoire expérimental des services de l'État pour la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations),
- la délibération du SMIGIBA n°2015-043 concernant le Plan d'action de prévention contre les inondations (PAPI),
- le projet de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE),

### **Considérant :**

- Le besoin estimé dans le cadre du PGRE pour assurer les missions de suivi hydrologique des eaux superficielles du Buëch et de ses affluents et le diagnostic du fonctionnement des eaux souterraines.
- Les actions inscrites au PAPI d'intention et notamment l'amélioration de la connaissance et du suivi hydrologique en crue des cours d'eau. La mise en place d'un réseau de prévention et d'alerte à l'échelle du bassin versant.

*Le Président propose à l'assemblée,*

**De CRÉER** un poste d'ingénieur hydromètre (filière technique, Ingénieur, catégorie A, Bac+5) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, à temps complet (35h) ;

**D'ENGAGER** les procédures de recrutement nécessaires pour assurer les missions de ce poste ;

**D'AUTORISER** le Président à recruter un candidat remplissant les conditions requises ;

**D'AUTORISER** le Président à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires financiers ;

**D'AUTORISER** le Président à signer les conventions relatives aux aides financières obtenues auprès des partenaires financiers et leurs avenants.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 034 : Demande de subvention acquisition matériel de mesures de débits (Courantomètre)

### **Vu :**

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 ;

### **Considérant :**

- Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en cours d'élaboration par la DDT des Hautes Alpes, le SMIGIBA et la Chambre d'agriculture,
- les missions de suivis hydrologiques réalisés par le SMIGIBA dans le cadre du PGRE en cours d'élaboration sur le bassin du Buëch,
- la réalisation des courbes de tarage par le SMIGIBA sur les profils où sont implantés les stations de mesures en continu et stations temporaires d'étiage,
- le besoin d'acquisition de matériel de mesures de débits (courantomètre, ruban, perche...),

Le montant estimatif pour l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation des mesures de débits est de **11 000 € H.T.**

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

**D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à déposer le dossier de subvention auprès de l'Agence de l'Eau à un taux de 70% ;

**D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer tout document relatif à cette subvention;

**D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à acquérir le matériel de mesure de débits (courantomètre).

### Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 035 : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

*Afin de fixer les ratios d'avancement de grade (obligatoire pour chaque grade d'avancement), sauf pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale, pour l'accès au grade d'attaché hors classe ou d'ingénieur hors classe*

**Vu :**

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49,
- l'avis du Comité Technique,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

*Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier :*

*- Le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur*

*OU*

*- la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.*

**Le Président propose à l'assemblée :**

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grades d'accès	Ratios (en %)
Adjoint administratif	100%
Rédacteur	100%
Rédacteur principal	100%
Ingénieur territorial	100%

*- (si le taux est inférieur à 100 %) de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale :*

*- est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.*

*ou*

- application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- d'adopter les propositions.



## RAPPEL

### RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

**Référence** : l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique».

**Principe** : la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables c'est à dire le pourcentage des promovables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux doit être déterminé pour chaque grade d'avancement par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois Ce taux peut être compris entre 0 et 100%.

Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

**Exemples** : 1) commune comprenant 8 rédacteurs titulaires dont 4 sont promovables au grade de rédacteur principal (remplissent les conditions d'accès). Taux de promotion fixé à 25%. Soit une nomination possible.

2) commune comprenant 10 adjoints administratifs principaux de 2e classe dont 4 sont promovables au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (remplissent les conditions d'accès). Taux de promotion fixé à 50%. Soit 2 nominations possibles.

#### Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 036 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe et suppression du poste d'adjoint administratif

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 29 janvier 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2ème classe en raison de l'inscription de Mme Hélène SCIAMMA sur la liste d'admission de l'examen d'adjoint administratif principal 2ème classe par avancement de grade en date du 27 juin 2019,

Considérant qu'il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif et vu l'avis du comité technique,

*Le Président propose à l'assemblée,*

**La suppression** du poste d'adjoint administratif à compter du 1er janvier 2020,

**La création** d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe permanent à temps complet pour assurer les missions suivantes : secrétariat et comptabilité du syndicat.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

	Ancienne situation	Nouvelle situation
Filière	Administrative	Administrative
Cadre d'emploi	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Grade	Adjoint administratif Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 0	<b>Adjoint administratif principal 2ème classe</b> Ancien effectif : 0 <b>Nouvel effectif : 1</b>
Echelle de rémunération	C1	<b>C2</b>
Echelon	3ème	2ème
Indice de rémunération	IB 353 / IM 329	IB 354 / IM 330

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- de supprimer le poste d'adjoint administratif à compter du 1er janvier 2020,
- de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1er janvier 2020,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 037 : Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

### **Vu :**

- l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

### **DÉCIDE :**

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Corinne MANNICACCI,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €

### Résultat du vote :

Votes POUR : **13**

Votes CONTRE : 2

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 038 : Formation SIG modifiant la délibération n°DE 2018 046 : Achat poste SIG (action 3.6 du PAPI d'intention)

### **Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;
- le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la délibération DE\_2018\_046 du 8 octobre 2018 « Achat poste SIG (action 3.6 du PAPI d'intention) » ;
- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 ;
- la fiche action 3.6. *Création d'un observatoire "Enjeux, risques et milieux"* du PAPI d'intention du Buëch ;

### **Considérant :**

- l'évolution des besoins d'organisation des données des systèmes d'information géographique au sein du syndicat,
- la nécessité de former un agent au sein du SMIGIBA pour traiter ces données,
- la formation diplômante « Certificat Supérieur Géomatique et Applications » (CSGA) de l'ENSG (Ecole Nationale Supérieure de Géographie),
- que la candidature de Mme Adeline BIZART a été retenue pour cette formation ;
- qu'il convient de modifier la délibération n°DE\_2018\_046 en terme de définition de la dépense,

### **Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

#### **DÉCIDE :**

**DE MODIFIER** la délibération n°DE\_2018\_046 de la façon suivante :

#### **Dépense prévisionnelle :**

Formation : 3 500 € TTC (à la place de l'achat d'un poste informatique).

**D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de prestations de 3 500 € TTC auprès de l'État – FPRNM et du Conseil Régional Sud PACA dont le plan de financement provisoire est le suivant :

État – FPRNM	50 %	soit 1 750 € TTC
Conseil Régional Sud PACA	30 %	soit 1 050 € TTC
SMIGIBA	20 %	soit 700 € TTC
<b>TOTAL</b>		<b>3 500 € TTC</b>

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 039 : Programme Opérationnel Interrégional du Massif des Alpes – année 2020

### Vu :

- la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- La Convention Alpine et ses protocoles ratifiés par la France ;
- La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne ;
- La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 18 et 19 ;
- La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 179 ;
- Le Décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- l'Arrêté préfectoral attributif n°2018-DPP-CSEM-0299 du 7 août 2018 ;
- l'Arrêté préfectoral attributif n°2019-DPP-CSEM-020 du 19 mars 2019 ;
- l'Arrêté attributif 2017\_14344 du 7 septembre 2018 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation du projet « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la décision du 16 octobre 2019 de la commission permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'attribuer une subvention relative au dossier 2019\_03632 « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents - CIMA » ;
- la Délibération DE\_2017\_030 du SMIGIBA datant du 10 octobre 2017 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes » ;
- la Délibération DE\_2018\_027 du SMIGIBA datant du 24 mai 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2018 » ;
- la Délibération DE\_2018\_048 du SMIGIBA datant du 8 octobre 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2018 » ;
- Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) ;
- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Alpes du 16 juin 2006 établi puis révisé et adopté en avril 2013 par le Comité de Massif et adopté par les deux Régions ;
- L'appel à propositions 2017 du Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes, Axe 3, OS 4 « Étendre et améliorer la gestion intégrée des risques naturels sur le massif » ;
- l'avis favorable du Comité Inter-régional de Programmation datant du 16 juillet 2018 pour l'opération n°PA0014955 intitulée: « Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la Convention n°SYNERGIE PA0014955 relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER Programme Opérationnel Interrégional Massif des Alpes – Programmation 2014-2020 ;
- Interrégional du massif des Alpes – année 2019 » ;

### **Considérant :**

- l'ensemble des actions initialement prévues en 2019 ne pourront pas être réalisées ;
- le taux d'occupation des agents du syndicat ;
- les actions de fonctionnement du POIA à mettre en œuvre en 2020 :
  - animation du programme (salaires et frais de déplacements),
  - conférences sur les risques naturels,
  - programme de sensibilisation des scolaires,
  - réunions géographiques sur les risques et veille réglementaire,
  - Réflexion sur la mise en place d'un système d'alerte sur le bassin versant concernant les risques naturels,
  - Organisation de l'alerte et de la gestion de crise,
  - Création d'un observatoire enjeux, risques et milieux,
  - Supports de communication pour les riverains et pour les touristes ;

Le montant du POIA pour les actions en fonctionnement sur l'année 2020 a été estimé à 106 267,26 € TTC .

Le plan de financement pour 2020 est le suivant :

Actions en fonctionnement :

FEDER	50 %	soit	53 133,63 €TTC
Etat-FNADT	15 %	soit	15 940,09 €TTC
Conseil Régional PACA	15 %	soit	15 940,09 €TTC
SMIGIBA	20 %	soit	21 253,45 €TTC
<b>TOTAL</b>			<b>106 267,26 €TTC</b>

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à déposer le dossier de demande de subvention FNADT pour l'année 2020 dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes pour instruction;
- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à signer tout document relatif à cette subvention.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0



## Délibération n° DE 2019 040 : Programme Opérationnel Interrégional du Massif des Alpes – année 2020-2021

### **Vu :**

- la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- La Convention Alpine et ses protocoles ratifiés par la France ;
- La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne ;
- La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 18 et 19 ;
- La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 179 ;
- Le Décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- l'arrêté préfectoral attributif n°2018-DPP-CSEM-0299 du 7 août 2018 ;
- l'arrêté préfectoral attributif n°2019-DPP-CSEM-020 du 19 mars 2019 ;
- l'Arrêté attributif 2017\_14344 du 7 septembre 2018 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation du projet « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la décision du 16 octobre 2019 de la commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'attribuer une subvention relative au dossier 2019\_03236 « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la Délibération DE\_2017\_030 du SMIGIBA datant du 10 octobre 2017 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes » ;
- la Délibération DE\_2018\_027 du SMIGIBA datant du 24 mai 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2018 »
- la Délibération DE\_2018\_048 du SMIGIBA datant du 8 octobre 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2019 »
- la Délibération DE\_2019\_006 du SMIGIBA datant du 29 janvier 2019 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2019 » : modification de la délibération DE\_2018\_048 ;
- la Délibération DE\_2019\_020 du SMIGIBA datant du 12 mars 2019 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2019-2020 »,
- Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) ;

- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif des Alpes du 16 juin 2006 établi puis révisé et adopté en avril 2013 par le Comité de Massif et adopté par les deux Régions ;
- la Convention n°SYNERGIE PA0014955 relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER Programme Opérationnel Interrégional Massif des Alpes – Programmation 2014-2020 ;

**Considérant :**

- que l'opération « Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » est programmée de septembre 2018 à août 2021 ;
- que la Région Sud PACA a d'ores et déjà donné son accord pour le financement des actions du POIA jusqu'à fin août 2020,
- que l'autorité de gestion du FEDER représentée par la Région Sud PACA a d'ores et déjà donné son accord pour le financement des actions du POIA jusqu'au 31 août 2021,
- que la subvention de la Région Sud PACA est attribuée pour une année,
- qu'il convient de délibérer chaque année pour déposer une demande de subvention au titre de la Région PACA,

Le montant total du POIA est estimé à **407 892,33 €** pour les 3 années du programme, soit 135 964,11 € pour une année.

Le plan de financement provisoire pour la période du **01/09/2020 au 31/08/2021** est le suivant :

FEDER	50 %	soit	67 982,00 €TTC
Etat-FNADT	15 %	soit	20 395,00 €TTC
Conseil Régional SUD PACA	15 %	soit	20 395,00 €TTC
SMIGIBA	20 %	soit	27 192,11 €TTC

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à déposer le dossier de demande de subvention à la Région Sud PACA pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes ;

**D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer tout document relatif à cette subvention.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2019 041 : Modification de la délibération DE 2019 032 pour erreur matérielle - révision partielle des statuts du SMIGIBA

### **Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités syndicaux et notamment les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnie (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-319-0012 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-350-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Diois ;
- les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2017\_001 du 9 janvier 2017 portant sur la la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2019\_032 datant du 4 décembre 2019 portant révision partielle des statuts du SMIGIBA ;
- l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités existantes pour les regrouper ;

Considérant que les intercommunalités présentes sur le territoire d'exercice des missions du SMIGIBA ont changé de dénomination ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants titulaires diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant le besoin de revoir le nombre de délégués suppléants ;

Considérant que la délibération n°DE\_2019\_032 datant du 4 décembre 2019 portant sur la révision partielle des statuts du SMIGIBA fait l'objet d'une erreur matérielle, il convient de la rectifier de la façon suivante :

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier les articles suivants à compter du prochain renouvellement général des délégués au SMIGIBA :

### **Article 1 : Composition et dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents ».

Le syndicat est constitué de :

- la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy;
- la Communauté de Communes du Sisteronais ;
- la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale
- la Communauté de Communes du Diois ;

C'est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SMIGIBA.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL**

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH DÉVOLUY**

ASPREMONT

ASPRES SUR BUECH

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LA BEAUME

LA FAURIE

LA HAUTE BEAUME

LA ROCHE DES ARNAUDS

LE DÉVOLUY

LE SAIX

MANTEYER

MONTBRAND

MONTMAUR

OZE

RABOU

SAINT AUBAN D'OZE

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

SAINT PIERRE D'ARGENCON

VEYNES

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS**

BARRET SUR MÉOUGE

CHANOUSSE

ÉOURRES

ETOILE SAINT CYRICE

GARDE COLOMBE

LA BATIE MONTSALEON

LA PIARRE  
LABOREL  
LACHAU  
LARAGNE  
LAZER  
LE BERSAC  
L'EPINE  
MEREUIL  
MISON  
MONTCLUS  
MONTJAY  
MONTROND  
NOSSAGE ET BENEVENT  
ORPIERRE  
SAINTE COLOMBE  
SAINT PIERRE AVEZ  
SALEON  
SALÉRANS  
SAVOURNON  
SERRES  
SIGOTTIER  
SISTERON  
SORBIERS  
TRESCLEOUX  
UPAIX  
VAL BUECH MEOUGE  
VILLEBOIS LES PINS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS**

LUS LA CROIX HAUTE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES en DROME PROVENCALE**

BALLONS

BARRET DE LIOURE

EYGALAYES

IZON-LA-BRUISSE

MÉVOUILLON

SÉDERON

VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU

VERS SUR MÉOUGE

#### **ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque collectivité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la somme des points I et II décrits ci-dessous, selon :

I. La somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de la collectivité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1) :

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5 999 habitants	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

II. Le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9 inclus	2 délégués titulaires
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque collectivité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque collectivité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0



## Délibération n° DE 2019 042 : Modification de la délibération DE 2019 041 pour erreur matérielle - révision partielle des statuts du SMIGIBA

### **Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités syndicaux et notamment les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Drôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Alpes ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnies (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-319-0012 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-350-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Diois ;
- les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2017\_001 du 9 janvier 2017 portant sur la la révision de la représentativité des membres délégués du SMIGIBA ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2019\_032 datant du 4 décembre 2019 portant révision partielle des statuts du SMIGIBA ;
- la délibération du SMIGIBA n°DE\_2019\_041 datant du 4 décembre 2019 portant modification de la délibération n°DE\_2019\_032 ;
- l'article 18 des statuts du syndicat et les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires ;

Considérant l'évolution de la coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'intervention du syndicat ;

Considérant que les préfets par arrêté ont modifié le périmètre des intercommunalités existantes pour les regrouper ;

Considérant que les intercommunalités présentes sur le territoire d'exercice des missions du SMIGIBA ont changé de dénomination ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 (jusqu'à fin 2016) à 4 (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants titulaires diminue considérablement de 24 délégués à 10 délégués ;

Considérant le besoin de revoir le nombre de délégués suppléants ;

Considérant que la délibération n°DE\_2019\_041 datant du 4 décembre 2019 portant sur la révision partielle des statuts du SMIGIBA fait l'objet d'une erreur matérielle, il convient de la rectifier de la façon suivante :

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier les articles suivants à compter du prochain renouvellement général des délégués au SMIGIBA :

#### **ARTICLE 1 : Composition et dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents ».

Le syndicat est constitué de :

- la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy;
- la Communauté de Communes du Sisteronais ;
- la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale
- la Communauté de Communes du Diois ;

C'est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SMIGIBA.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL**

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH DÉVOLUY**

ASPREMONT

ASPRES SUR BUECH

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LA BEAUME

LA FAURIE

LA HAUTE BEAUME

LA ROCHE DES ARNAUDS

LE DÉVOLUY

LE SAIX

MANTEYER

MONTBRAND

MONTMAUR

OZE

RABOU

SAINT AUBAN D'OZE

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

SAINT PIERRE D'ARGENCON

VEYNES

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS**

BARRET SUR MÉOUGE

CHANOUSSE

ÉOURRES

ETOILE SAINT CYRICE

GARDE COLOMBE

LA BATIE MONTSALEON

LA PIARRE  
LABOREL  
LACHAU  
LARAGNE  
LAZER  
LE BERSAC  
L'EPINE  
MEREUIL  
MISON  
MONTCLUS  
MONTJAY  
MONTROND  
NOSSAGE ET BENEVENT  
ORPIERRE  
SAINTE COLOMBE  
SAINT PIERRE AVEZ  
SALEON  
SALÉRANS  
SAVOURNON  
SERRES  
SIGOTTIER  
SISTERON  
SORBIERS  
TRESCLEOUX  
UPAIX  
VAL BUECH MEOUGE  
VILLEBOIS LES PINS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS**

LUS LA CROIX HAUTE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES en DROME PROVENCALE**

BALLONS

BARRET DE LIOURE

EYGALAYES

IZON-LA-BRUISSE

MÉVOUILLON

SÉDERON

VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU

VERS SUR MÉOUGE

#### **ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :

Chaque collectivité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la somme des points I et II décrits ci-dessous, selon :

I. La somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de la collectivité membre dans le bassin versant du Buëch (Annexe 1) :

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5 999 habitants	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

II. Le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :

Nombre de communes	Nombre de délégués <b>titulaires</b>
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9 inclus	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque collectivité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque collectivité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

<b>NOM Prénom</b>	<b>Signature</b>
Christiane ACANFORA	
Jacques FRANCOU	
Gérard PEZ	
Georges ROMEO	
Yves GAILLARD	
Florent ARMAND	
Marcel BAGARD	
Edmond FRANCOU	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Bernard MATHIEU	
Gérard NICOLAS	
Michel ROLLAND	
Jean SCHÜLER	
Jean-Pierre TEMPLIER	